

CONDITIONS PARTICULIÈRES DES SERVICES INDUSTRIELS DE LAUSANNE RELATIVES À LA CONSOMMATION PROPRE (C-CP)

RÈGLES GÉNÉRALES

ART. 1 BASES LÉGALES

Les producteurs d'énergie électrique sont autorisés, par le droit fédéral, à consommer totalement ou partiellement, sur le lieu de production, l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite ou à céder tout ou partie de cette énergie à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation sur le lieu de production (art. 16 de la Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016; LEne).

De même, le droit fédéral confère la possibilité aux propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partageant un même lieu de production de se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune (art. 17 LEne).

Les présentes conditions particulières définissent les différents droits et obligations des producteurs dont les installations sont raccordées au réseau de distribution des Services industriels de Lausanne (ci-après «SiL») et des propriétaires fonciers (ci-après «propriétaire» ou «propriétaires») qui souhaitent faire usage des possibilités en matière de consommation propre.

Les présentes conditions sont en tout temps à disposition des clients. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SiL (www.lausanne.ch) ou être obtenues directement auprès des SiL. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable.

ART. 2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les présentes conditions particulières sont complémentaires aux:

- Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne (ci-après «C-RU»);
- Conditions particulières relatives au raccordement des installations de production d'énergie (IPE) au réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Lausanne ainsi que de la reprise d'énergie produite (ci-après «C-IPE»);
- Conditions des Services industriels de Lausanne pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs (ci-après «Conditions de fourniture»).

Ces dernières restent entièrement applicables, dans la mesure où les présentes conditions particulières n'y dérogent pas.

ART. 3 MODÈLES DE CONSOMMATION

Premièrement, le propriétaire d'une installation de production (ci-après «producteur») peut choisir d'injecter dans le réseau de distribution d'électricité des SiL la totalité de sa production nette. Celle-ci se définit comme la quantité d'énergie produite par l'installation de production (production brute), sous déduction de l'énergie consommée pour les besoins propres de l'installation de production (par exemple fonctionnement des équipements d'injection ou des services auxiliaires de l'installation de production). La production brute et l'énergie consommée pour les besoins propres de l'installation de production ne doivent pas nécessairement être simultanées.

Deuxièmement, un producteur peut choisir de consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'il a lui-même produite ou vendre tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production (consommation propre individuelle). Si un producteur fait usage de ce droit, seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau peut être reprise et

rémunérée par les SiL. Selon le droit fédéral, seule l'électricité qui n'utilise pas le réseau de distribution des SiL entre l'installation de production et la consommation est considérée comme faisant l'objet d'une consommation propre sur le lieu de production.

Enfin, si plusieurs propriétaires, ayant qualité de consommateur final, se partagent un même lieu de production, ils ont la possibilité, aux conditions prévues par le droit fédéral, de se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune (ci-après «regroupement»). Ils peuvent ainsi tous bénéficier des modalités de la consommation propre. Il leur est également possible d'étendre ladite consommation propre commune sur le lieu de production aux utilisateurs finaux avec qui les propriétaires ont conclu un bail à loyer ou à ferme.

Les C-IPE règlent les conditions et les modalités de reprise et de rétribution par les SiL de l'énergie injectée.

ART. 4 ACCUMULATEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le producteur ou le propriétaire souhaitant installer un accumulateur d'énergie électrique respecte les obligations et modalités prescrites en la matière au sein des C-IPE.

ART. 5 PRÉAVIS ET MESURES TECHNIQUES PRÉALABLES

Le producteur ou le/les propriétaire(s) qui souhaitent changer de modèle de consommation (injection dans le réseau de la totalité de la production nette, consommation propre individuelle ou regroupement) doivent en aviser par écrit les SiL, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

La consommation propre requiert obligatoirement la mise en place préalable des mesures techniques applicables en matière de comptage prévues dans les C-IPE et l'ensemble des conditions prévues dans le droit fédéral et les présentes conditions particulières.

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU REGROUPEMENT

ART. 6 CONDITIONS POUR LA CONSTITUTION D'UN REGROUPEMENT

La constitution d'un regroupement n'est possible que si les conditions prévues par le droit fédéral et les conditions des SiL sont remplies. Ainsi, les propriétaires souhaitant constituer un regroupement doivent notamment démontrer au préalable aux SiL que:

- l'installation de production atteint la puissance minimale requise par rapport à la puissance de raccordement du regroupement;
- les terrains devant intégrer le regroupement respectent les exigences en matière de contiguïté;
- l'électricité devant faire l'objet d'une consommation propre n'utilise pas le réseau des SiL entre l'installation de production et la consommation;
- les mesures techniques requises par les SiL ont été prises conformément à leurs instructions.

Les SiL se réservent le droit de demander la production de toutes informations ou documentations utiles permettant d'attester que la constitution du regroupement est conforme aux exigences en la matière.

ART. 7 DEVOIR D'ANNONCE ET D'INFORMATION

Les propriétaires qui souhaitent former un regroupement font parvenir aux SiL, au moins trois mois à l'avance:

- Une demande écrite;
- Le formulaire ad hoc des SiL (disponible sur le site Internet des SiL) dûment rempli, comprenant les informations suivantes:
 - L'identité des propriétaires participant au regroupement;
 - L'extension de la consommation propre commune à des locataires et/ou fermier et, cas échéant, l'identité de chaque locataire et/ou fermier concerné déjà en place au moment de la constitution du regroupement;
 - Le représentant du regroupement;
- Tout document écrit permettant d'établir que chaque propriétaire et chaque locataire ou fermier déjà en place dans les locaux au jour de la constitution du regroupement consentent à intégrer celui-ci;
- Un schéma électrique de principe représentant le point de raccordement, les points de production et de consommation ainsi que les points de mesure prévus.

ART. 8 CONSÉQUENCES JURIDIQUES

Le début des rapports juridiques entre les SiL et le regroupement est soumis aux conditions cumulatives suivantes: (i) réception par les SiL d'une demande conforme à l'article 7 ci-dessus munie de toutes les informations requises et (ii) réalisation des conditions légales ainsi que des éventuelles mesures techniques exigées par les SiL.

Lorsque lesdites conditions sont remplies, le regroupement est réputé constitué soit à la date communiquée par les SiL, soit le jour où le point de mesure unique commence à enregistrer la consommation du regroupement.

Les propriétaires qui participent au regroupement désignent un représentant chargé de défendre leurs intérêts vis-à-vis des SiL. **Sauf information contraire, le représentant est réputé avoir les pouvoirs de représentation nécessaires à pouvoir entreprendre tous les actes juridiques en lien avec les rapports juridiques entre les SiL et le regroupement.**

Chaque propriétaire participant au regroupement est débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées par les SiL au regroupement.

Après leur regroupement, conformément au droit fédéral, les consommateurs finaux qui en font partie disposent ensemble, par rapport aux SiL, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final unique. Ils sont également traités comme un consommateur final unique pour ce qui est de l'approvisionnement en électricité et du droit d'accès au réseau.

ART. 9 ENTRÉE ET SORTIE DU REGROUPEMENT, DISSOLUTION DU REGROUPEMENT

Les changements dans la composition des propriétaires participant au regroupement doivent être annoncés en respectant un délai de trois mois pour la fin d'un mois au moyen du formulaire ad hoc des SiL (disponible sur le site Internet des SiL) dûment rempli. Le même délai de préavis s'applique en cas d'annonce de la dissolution du regroupement.

Tant que la sortie d'un propriétaire ou la dissolution du regroupement n'a pas été annoncée aux SiL conformément aux dispositions applicables, chaque propriétaire, y compris le propriétaire sortant, reste débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées au regroupement.

ART. 10 PARTICIPATION DE LOCATAIRES ET/OU FERMIERS AU REGROUPEMENT

Les propriétaires peuvent prévoir que la consommation propre commune soit étendue aux locataires et/ou fermiers des locaux inclus dans le périmètre du regroupement. Dans un tel cas, conformément au droit fédéral, les propriétaires sont responsables de l'approvisionnement des locataires participant au regroupement.

Les locataires et/ou fermiers peuvent sortir du regroupement aux conditions prévues par le droit fédéral. **Les propriétaires informent immédiatement les SiL de la fin de la participation d'un locataire au regroupement.**

Les propriétaires prennent en charge l'intégralité des coûts induits par la réintégration du locataire et/ou fermier sortant au réseau de distribution des SiL, y compris les modifications techniques requises.

ART. 11 RACCORDEMENT

En sus des conditions édictées par les SiL portant sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique, les SiL décident de la nécessité de conclure un contrat de raccordement avec les propriétaires, notamment si le regroupement auquel ils participent présente des caractéristiques particulières ou implique des mesures supplémentaires devant être réglées spécifiquement (p. ex. regroupement dans le cadre de constructions existantes ou d'autres situations impliquant la facturation de coûts supplémentaires par les SiL).

En cas de changement du raccordement lié à la consommation propre ou à la constitution d'un regroupement, les coûts de capital des installations qui ne sont plus utilisées ou ne le sont plus que partiellement sont indemnisées proportionnellement par les propriétaires.

En outre, les SiL se réservent le droit d'édicter des règles particulières en matière de raccordement des regroupements.

ART. 12 COMPTEURS

Conformément au droit fédéral, l'ensemble des consommateurs finaux bénéficiant de la consommation propre commune disposent, vis-à-vis des SiL, d'un point de mesure unique. Les SiL décident des installations de mesure adéquates et de la manière de procéder à la mesure. Pour le surplus, les C-IPE et les C-RU sont applicables.

Les installations de mesure des SiL déjà en place sur le lieu de production qui ne sont plus nécessaires après la constitution du regroupement au vu des obligations légales des SiL sont en principe enlevées, sous réserve d'un accord contraire avec les propriétaires.

Les propriétaires supportent les coûts liés à l'enlèvement des installations de mesure existantes.

ART. 13 DÉCOMPTE ET FACTURATION

Les obligations des SiL relatives à l'établissement des décomptes de l'énergie électrique consommée et à la facturation s'arrêtent au point de mesure unique du regroupement. Au-delà de cette limite, les propriétaires sont seuls responsables de la mesure de la consommation interne, de la mise à disposition des données, de l'administration et du décompte.

Les SiL font parvenir au représentant une facture périodique unique pour le regroupement. Cette facture mentionne notamment les quantités d'énergie prélevées du réseau par l'ensemble du regroupement et les quantités d'énergies excédentaires injectées dans le réseau au point de raccordement. Pour le surplus, les C-IPE, les C-RU et les Conditions de fourniture sont applicables.

ART. 14 DIRECTIVES ET DÉCISIONS

La Municipalité de la Ville de Lausanne et les SiL sont compétents pour adopter des directives et prendre des décisions complémentaires aux présentes conditions particulières.

ART. 15 APPROBATION ET ADOPTION DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières, adoptées par la Municipalité en séance du 2 mai 2019, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019 et remplacent les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat par les Services industriels de Lausanne (SiL) de l'énergie électrique refoulée par les installations de production raccordées au réseau de distribution des SiL du 4 février 2016, ses modifications et adjonctions.